



## **Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 10 octobre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 10 du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

*Etaient présents : M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHE Vincent, Mme BONNIN Sylvie, Mme DESRUES Francisca, M. MALLET Franck, Mme GASTÉ Catherine, M. CAILLÉ Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, Mme BINEY Katia, Mme MARTINS Maud, Mme HOOGE Laëtitia, conseillers municipaux.*

*Pouvoirs : M. BRESSAND Pascal donne pouvoir à Mme BONNIN Sylvie  
M. TRUBERT Guillaume donne pouvoir à Mme HOOGE Laëtitia*

*Absents excusés : 0*

*Absents non excusés : 0*

*Siège vacant : 1*

*Nombre de membres en exercice : 14*

*Nombre de membres présents : 12*

*Nombre de membres votants : 14*

*Monsieur Vincent AUCHE a été élu secrétaire de séance.*

Date de convocation du Conseil municipal : 3 octobre 2023

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00.

## **ORDRE DU JOUR**

*Retrait d'un point à l'ordre du jour : Création d'un poste d'agent administratif (adjoint administratif, principal 2ème classe, principal 1ère classe)*

- 1. Compte rendu des décisions prises – Application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- 2. Création d'un poste d'adjoint technique (adjoint technique, principal 2ème classe, principal 1ère classe)**

3. Recours à un service civique
4. Décision modificative n°2
5. Création du CCAS de Nogent-le-Phaye
6. Convention de mise à disposition des salles communales
7. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher
8. Adhésion à la Charte de non-concurrence en termes de démographie médicale sur le territoire de Chartres métropole
9. Adhésion à Eure-et-Loir Ingénierie
10. Vote de tarifs supplémentaires pour l'Essentiel
11. Informations et questions diverses

\*\*\*\*\*

Le Conseil municipal **approuve, à l'unanimité** le procès-verbal du 29 Août 2023.

## 1. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES – APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 et L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises depuis le 28 mars 2023, en vertu des pouvoirs délégués au Maire par le Conseil municipal par délibération n° 34/2020 du 4 juin 2020.

### Exécution, passation de marché et souscription

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Entreprise retenue</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
D 38/2023	Ravalement de façade de la Pharmacie	Entreprise ISSELIA RENOV	4 279,00 € TTC

### Droit de préemption urbain

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Propriétaire du bien</u>	<u>Section cadastrale</u>
D 36/2023	Déclaration d'intention d'aliéner n°23/2023	M. ALLANIC Johann et Sonia	ZI 339, 342, 345 et 348
D 37/2023	Déclaration d'intention d'aliéner n°24/2023	M. LASNE Ludovic	ZI 339, 342, 345 et 348

La commune de Nogent-le-Phaye a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain dans le cadre des ventes des parcelles ci-dessus mentionnées.

## 2. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE (ADJOINT TECHNIQUE, PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE, PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE)

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte-tenu du besoin de la commune de renforcer son équipe technique afin d'assurer notamment la bonne gestion de la salle culturelle, il convient de procéder au recrutement d'un agent à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème ).

**Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

**1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, selon les candidatures qui seront reçues :**

- **1 emploi permanent d'adjoint technique territorial appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine,**
- **OU 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à la catégorie C à 35 heures par semaine,**
- **OU 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à la catégorie C à 35 heures par semaine.**

Cet agent sera amené à exercer les missions et fonctions principales suivantes : bonne tenue de l'épicerie communale, bonne tenue de la salle culturelle.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. *Ce fondement ne peut être utilisé pour pourvoir un poste sur un grade de base relevant de l'échelle C1.*

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de la possession d'un diplôme de secrétariat ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine du secrétariat.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 9<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

**2) D'autoriser le Maire :**

- **à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,**
- **à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,**
- **à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,**

- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

### **3. RECOURS A UN SERVICE CIVIQUE**

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il est chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code du Service National ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;**
- **de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ; -**
- **de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.**

#### **4. DECISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Francisca DESRUES, adjointe aux finances, pour exposer à l'assemblée les ajustements auxquels il convient de procéder au budget 2023 de la commune compte-tenu de la nécessité de souscription d'un prêt relais.

Ces modifications s'articulent comme suit :

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>						
<b>Dépenses</b>				<b>Recettes</b>		
<b>OPERATION</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant</b>
	Dépôts et cautionnements	165	725 €	Virement de la section de fonctionnement	021	725 €
						€
<b>TOTAL</b>			<b>725 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>725 €</b>

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>						
<b>Dépenses</b>				<b>Recettes</b>		
<b>OPERATION</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Compte</b>	<b>Montant</b>
	Virement à la section d'investissement	023	725 €			
		6588	-725 €			
<b>TOTAL</b>			<b>0€</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0 €</b>

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°2 au budget 2023 de la commune.**

## 5. CREATION DU CCAS DE NOGENT-LE-PHAYE

Monsieur le Maire fait savoir aux Élus qu'il convient de créer un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à Nogent-le-Phaye. En effet, la création d'un CCAS est obligatoire pour les communes de plus de 1500 habitants comme le stipule l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et de la famille.

Les centres d'action sociale sont régis par les articles L 123-4 à L 123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par les articles R 123-1 à R 123-38 du même code.

Conformément à l'article L 123-6 du CASF, le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il dispose d'une personnalité juridique propre. A ce titre, ils sont régis par les articles L 1612-1 à L 1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux « Dispositions financières et comptables » de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le centre communal d'action social (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Le conseil d'administration du centre social comprend, outre son président, et en nombre égal des membres élus et des membres nommés.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Ils sont élus ou nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil et pour la durée du mandat de ce conseil.

Leur mandat est renouvelable.

Les règles relatives au fonctionnement des centres d'action sociale sont prévues principalement par les articles L 12-6 à L 123-8 et R 123-16 à 123-26 du CASF.

Le budget primitif sera exposé au vote du Conseil d'Administration puis présenté en annexe du budget de la commune

Vu les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu les explications complémentaires apportées par Monsieur le Maire ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **PREND ACTE de la création du CCAS de Nogent-le-Phaye**
- **PRÉCISE que le budget suivra la nomenclature M57**
- **CHARGE M. Le Maire pour procéder à l'étude préalable avec les services de la Trésorerie.**
- **DIT que le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit : 4 élus de la Commune dont le Maire, Président, 4 membres nommés représentant les usagers dont 1 représentant de L'UDAF d'Eure et Loir, soit 8 membres.**
- **DIT que le règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de Nogent-le-Phaye de l'exécution de la présente délibération.**

## 6. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Nogent-le-Phaye est propriétaire des locaux communaux qu'elle loue aux associations et structures qui le demandent. A cet effet, les tarifs des redevances d'occupation de ces locaux sont fixés par délibération.

Afin de clarifier les modalités de mise à disposition des salles communales à titre temporaire et les engagements des occupants, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention type jointe en annexe.

Le Maire précise que cette convention est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE la convention de mise à disposition des salles communales à titre temporaire.**

## **7. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de Nogent-le-Phaye de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Il est précisé :

- qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.
- que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.
- qu'à l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) est à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 0€ et les frais annuels de gestion sont de 40€, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

- **D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;**
- **D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Nogent-le-Phaye et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,**
- **DE S'ACQUITTER, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022**
- **DE PREVOIR l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**
- **D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.**

## **8. ADHESION A LA CHARTE DE NON-CONCURRENCE EN TERMES DE DEMOGRAPHIE MEDICALE SUR LE TERRITOIRE DE CHARTRES METROPOLE**

Dans le cadre de la motion communautaire sur la désertification médicale présentée lors du Conseil communautaire du 24 mars 2022, Chartres Métropole a retenu le principe d'une série d'action en vue de répondre de façon pragmatique à la situation du territoire de l'agglomération.

Ainsi, « les communes de l'agglomération conviennent d'instaurer une clause de non-concurrence entre elles. Il s'agit d'éviter la surenchère qui vise à attirer chez soi le professionnel de santé installé dans la commune voisine ».

Dans ce cadre, Chartres métropole et ses communes souhaitent instaurer des principes de bonnes pratiques basées sur la complémentarité et la solidarité, sous la forme d'une charte de non-concurrence en termes de démographie sur le territoire de Chartres métropole.

Celle-ci se concrétise par l'engagement de chacun des signataires de partager l'information sur ses nouveaux projets de démographie en santé : création d'un cabinet médical ou paramédical au sein de la commune, projet d'exercice regroupé (Maison de santé pluriprofessionnelles (MSP), centres de santé), offre d'emploi médicale ou paramédicale, offre de locaux professionnels ou d'hébergement pour les étudiants.

Ces éléments visent à analyser les situations ou initiatives déjà existantes, afin d'optimiser la ressource du territoire.

La Commune de Nogent-le-Phaye adhère à ces principes et souhaite signer avec Chartres métropole et les autres communes volontaires cette charte de non-concurrence.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE la charte de non-concurrence en termes de démographie médicale sur le territoire Chartres métropole, la commune de Nogent-le-Phaye et les communes volontaires.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette charte et tout document afférent à cette action.**

## **9. ADHESION A EURE-ET-LOIR INGENIERIE – ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante des activités d'Eure-et-Loir Ingénierie en matière d'assistance administrative et juridique.

Conformément à l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette agence créée sous forme d'un Etablissement public administratif a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier telle que définie dans les statuts.

L'adhésion à Eure-et-Loir Ingénierie pour la mission d'assistance administrative et juridique, ouvre droit à la collectivité :

- 2 actes et ou projets en la forme administrative/an (Vente entre collectivités (sans seuil), acquisition de terrain par les collectivités (dans la limite de 50 000 €), transfert de biens entre anciens et nouveaux EPCI, et entre anciennes communes et nouvelles communes fusionnées, aliénation de chemins ruraux, régularisation de parcelles dans le domaine privé au profit du domaine public dans le cadre notamment de la mise en œuvre de plan d'alignement, convention de servitudes (de passage, d'écoulement d'eau, etc))
- le conseil juridique autant que de besoin,
- le conseil en marché public autant que de besoin (hors rédaction d'un marché),
- 2 accompagnements à la rédaction d'un marché/an en procédure adaptée (pièces administratives seulement, les pièces techniques resteront à la charge de la collectivité). Cette prestation intégrera l'accompagnement à l'analyse des offres à savoir la relecture du rapport d'analyse des offres car l'analyse elle-même reste à la charge de chaque collectivité adhérente.

Il est à noter que cette nouvelle mission sera effective dès validation de l'adhésion auprès du Conseil d'administration.

Le siège de cette agence est à Chartres.

La commune de Nogent-le-Phaye souhaite pouvoir bénéficier de la nouvelle mission proposée par Eure-et-Loir Ingénierie et donc adhérer à cette agence. Il est précisé que le coût de cette mission est de 0,80€/hab DGF. Pour information, au-delà de 2 actes et ou projets liés au foncier prévus dans le cadre de la cotisation annuelle, l'acte supplémentaire est facturé à 600 € HT. Enfin, la cotisation est susceptible d'être modifiée annuellement par le Conseil d'administration.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie pour bénéficier de l'assistance administrative et juridique, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **APPROUVE** les statuts d'Eure-et-Loir Ingénierie,
- **S'ENGAGE** à verser à Eure-et-Loir Ingénierie une participation dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration,
- **DESIGNE** M. Pascal BRESSAND pour représenter la Commune à l'assemblée générale et M. Benjamin BEYSSAC son suppléant.

#### **10. VOTE DE TARIFS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ESSENTIEL**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter la délibération n°66/2021 du 14 décembre 2021 fixant les tarifs des produits vendus au point multi services de "l'Essentiel".

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les tarifs complémentaires des produits vendus à "l'Essentiel" figurant en annexe.

#### **11. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Madame BONNIN rappelle les évènements à venir et notamment le concert « C'est quoi ce raffut » le 21 octobre à la salle culturelle.

Il est précisé que les colis et repas des aînés sont en cours de préparation. Les inscriptions sont à remettre en mairie avant le 10 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00

**Le Maire,**

**Secrétaire de séance,**

**Benjamin BEYSSAC.**

**Vincent AUCHE.**

<b>CIVILITE</b>	<b>NOMS</b>	<b>PRENOMS</b>	<b>SIGNATURES</b>
Monsieur	BEYSSAC	Benjamin	
Monsieur	AUCHÉ	Vincent	
Madame	BONNIN	Sylvie	
Monsieur	BRESSAND	Pascal	
Madame	DESRUES	Francisca	
Madame	JOSEPH	Martine	
Monsieur	MALLET	Franck	
Madame	GASTÉ	Catherine	
Monsieur	CAILLÉ	Christophe	
Madame	PERTHUIS	Sophie	
Monsieur	KOJÉOU	Pascal	
Madame	BINEY	Katia	
Madame	MARTINS	Maud	
Madame	HOOGE	Laëtitia	
Monsieur	TRUBERT	Guillaume	